



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-d'Oise

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Appel d'offre

Articles L. 2324-1 et R 2124-2 du Code de la commande publique

Marché de services

ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE

Objet de la consultation

**Prestations techniques relatives à l'entretien des espaces verts et travaux arboricoles sur
les sites de la CPAM du Val-d'Oise.**

Pouvoir adjudicateur

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise

Immeuble les Marjoberts - 2, rue des Chauffours

95017 Cergy-Pontoise Cedex

Le présent document établi le 16/04/2026 comporte 21 feuillets numérotés de 2 à 21.

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES - OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION	4
1. OBJET DU MARCHE	4
1.1. Dispositions générale	4
1.2. Objet.....	4
1.3. Durée du marché, Montant, forme et Force exécutoire	4
1.4. Connaissance des lieux	5
1.5. Prestations similaires, clauses d'exclusivité et exception	5
1.6. Forme des notifications et informations.....	5
2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
3. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	6
4. ASSURANCE	6
CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION	7
5. CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS	7
6. CLAUSES SOCIALES TENANT A L'EMPLOI DE SALARIES ISSUS D'ESAT OU DE STRUCTURES D'INSERTION	7
7. CONDITIONS D'EXECUTIONS	8
7.1. Période d'exécution	8
7.2. Modalités d'exécution.....	8
7.3. Modification des prestations	9
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
8.1. Respects des stipulations prévues au CCTP.....	9
8.2. Responsabilité à l'égard de son personnel	9
8.3. Responsabilité du titulaire sur les installations	10
8.4. Responsabilité pour mauvaise exécution des prestations.....	10
8.5. Accès aux locaux	10
8.6. Production des documents administratifs.....	11
8.7. Obligations en cas de sous-traitance	11
8.8. Cession du marché	11
8.9. Changement de dénomination sociale du titulaire	12
9. INTERLOCUTEURS.....	12
9.1. Pour le titulaire.....	12
9.2. Pour l'Organisme.....	12
10. BON DE COMMANDE	13
11. OPERATIONS DE VERIFICATION	13
CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT	14
12. PRIX.....	14
12.1. Redevance forfaitaire	14

12..2.	Prix prestations hors forfaits	14
13.	REVISION DES PRIX.....	15
13..1.	Formule de révision des prix.....	15
13..2.	Clause de sauvegarde	15
14.	MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	15
14..1.	Facturation	15
14..2.	Notification des factures	16
14..3.	Délai de règlement	17
14..4.	Interruption du délai de règlement	17
	CHAPITRE 4. REFACTIONS, PENALITES, RESILIATION, ET REGLEMENT DES LITIGES ...	18
15.	REFACTIONS	18
16.	PENALITES.....	18
16..1.	Généralités	18
16..2.	Pénalités administratives.....	19
16..3.	Pénalités pour retard ou manquement dans l'exécution de la prestation	19
16..4.	Cumul des pénalités	19
17.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
18.	RESILIATION	20
	CHAPITRE 5. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES - OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION

1. OBJET DU MARCHÉ

1..1. Dispositions générales

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dit CPAM) du Val-d'Oise est un Organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Cet Organisme a pour mission d'assurer le service des prestations correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et de conduire une politique d'action sanitaire et sociale sur tout le domaine départemental.

Au 31 Janvier 2026, la CPAM du Val-d'Oise comptait environ 1100 salariés dans ses effectifs répartis entre le siège social situé à Cergy, les divers pôles de gestion des prestations, l'atelier de production des cartes vitale et les agences d'accueil, présents sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

1..2. Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières -CCAP- fixe les dispositions administratives se rapportant à l'exécution de prestations techniques relatives à l'entretien des espaces verts et travaux arboricoles sur les sites de la CPAM du Val-d'Oise.

Ce marché est divisé en 2 lots dont le lot 1 – Entretien des espaces verts (pelouses, haies, massifs, patios, bacs intérieurs, terrasses végétalisées) et le lot 2 – Travaux arboricoles et élagage.

Le lot 1 est un marché réservé aux Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), et structures de l'insertion (c'est-à-dire entreprises de l'économie sociale et solidaire), conformément à la **Loi ASAP du 7 décembre 2020 et l'article L2113-12 à L2113-16 du Code de la Commande publique**.

La description détaillée de l'ensemble des besoins, les modalités d'exécution, le niveau d'exigence et de qualité des prestations figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP - et dans son annexe comportant 8 onglets.

1..3. Durée du marché, Montant, forme et Force exécutoire

Ce marché est conclu pour une période de 1 an renouvelable 3 fois.

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande à prix mixte. Il ne prévoit pas de minimum de commande, pour les lots. Cependant, le montant total du marché, pour l'ensemble des lots, pour la durée du marché est de 250.000 euros HT.

A compter de sa date de notification, le marché acquiert force exécutoire entre les deux parties.

A ce titre, le titulaire est tenu au respect des prescriptions de la totalité des pièces contractuelles. Tout manquement se traduit par la mise en œuvre des mesures coercitives visées au Chapitre 4 du présent document.

1..4. Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé, avant la remise des offres :

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à la visite des sites et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles prévues au CCTP ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'Organisme.

1..5. Prestations similaires, clauses d'exclusivité et exception

1.5.1 Prestations similaires

L'Organisme se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.5.2 Clauses d'exclusivité

L'Organisme se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse aux diverses demandes de l'Organisme dans les délais ; ou encore en cas de non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements contenus dans le contrat. Au-delà de trois manquements au respect des délais d'intervention s'agissant des prestations prévues au marché, l'Organisme se réserve la possibilité de faire appel à un tiers.

1..6. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire de décisions ou informations par l'Organisme dans le cadre de l'exécution du marché, à l'exception des mises en demeure ou résiliations, sont valablement faites par courriel avec demande d'accusé réception.

Les notifications émanant du titulaire, à l'exception des factures, sont adressées par voie dématérialisée avec demande d'accusé réception à :

marche_public.cpam-val-d-oise@assurance-maladie.fr

Les coordonnées des représentants de l'Organisme en charge du suivi de l'exécution technique sont communiquées lors de la notification du marché.

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire doit veiller à ce que les prestations soient effectuées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

3. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché est astreint à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des tiers pour toutes les informations dont il aurait pu disposer dans l'exécution du présent marché.

L'Accord de Confidentialité et le Livret de sécurité du prestataire définissent, pour les deux parties, les obligations en matière de confidentialité.

Ces obligations persistent après l'exécution du marché. Il appartient au titulaire de veiller au respect de ces clauses par son personnel et par les opérateurs intervenants en qualité de sous-traitant.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, constitue un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Le titulaire est également tenu au respect des dispositions du règlement général de protection des données.

4. ASSURANCE

Le titulaire est responsable sans aucune restriction de définition des dommages qui peuvent être causés aux personnes, aux biens, ainsi qu'aux installations dont il assure la surveillance, le contrôle, l'entretien, lorsque ces dommages proviennent ou résultent de sa faute ou de celle de ses préposés ou d'un manquement à ses obligations.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier de la souscription d'une **assurance responsabilité civile professionnelle**.

L'attestation produite doit préciser les caractéristiques essentielles du contrat souscrit et les garanties apportées par l'assureur.

Dérogation ART 9.2 CCAG/FCS

Délai de production attestation d'assurance :

Début d'exécution du marché : 8 jours à compter de la date de notification

Reconduction du marché : 8 jours à compter de la date de reconduction du marché.

CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

5. CARACTERISTIQUE DES PRESTATIONS

Le détail des prestations à réaliser ainsi que la fréquence d'exécution pour chaque lot figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et à son annexe.

Selon les besoins, les bacs à plantes pourront être déplacés sans que le titulaire ne puisse s'y opposer, ni modifier le prix.

L'Organisme peut être amené à demander au candidat de réaliser des prestations ponctuelles qui ne figurent pas dans la liste des prestations effectuées dans le cadre du forfait.

Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande de l'Organisme après établissement d'un devis du titulaire.

En cas de non-respect des périodicités contractuelles d'exécution énoncées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), une pénalité de retard sera appliquée, conformément au chapitre 4 du présent CCAP.

Toute modification de surfaces d'espaces verts ou toute modification apportée dans le nombre de bacs à entretenir (au-delà de 3) fera l'objet d'un avenant au présent marché.

De même, en cas de suppression ou rajout de site, ce contrat fera l'objet d'un avenant de modification de clauses.

A titre indicatif, les **listes non exhaustives** des végétaux implantés dans les patios des deux immeubles ainsi que les plantes d'intérieur à entretenir figurent au CCTP de chaque lot.

6. CLAUSES SOCIALES TENANT A L'EMPLOI DE SALARIES ISSUS D'ESAT OU DE STRUCTURES D'INSERTION

Le lot 1 du présent marché est exclusivement réservé aux structures du handicap comme les ESAT ; et aux structures de l'insertion (c'est-à dire les entreprises de l'économie sociale et solidaire).

Le titulaire du lot 1 (ou lorsque les 2 lots sont attribués à la même entreprise, ce titulaire) s'engage à respecter les dispositions relatives aux marchés réservés ci-dessus, en attribuant le lot 1 aux agents concernés par ce dispositif, et ce, pendant toute la durée du marché. Il s'engage par ailleurs à en apporter la preuve existante au moment de la remise d'offre, puis à compléter au fur et à mesure s'il le faut.

Le titulaire prévoit le personnel d'encadrement suffisant pour accompagner les travailleurs handicapés et les personnes en insertion.

L'Organisme procédera, par tous moyens, au contrôle de l'exécution du dispositif relatif aux marchés réservés.

Le titulaire produit, sur simple demande de l'Organisme, tous renseignements utiles permettant de contrôler l'exécution et l'évaluation de l'action (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...).

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités aux conditions fixées à l'article 16 du présent CCAP.

Un récapitulatif mensuel des heures réalisées devra être fourni.

7. CONDITIONS D'EXECUTIONS

Les prestations prévues au présent marché ont pour objet :

- L'entretien périodique des espaces verts et plantations des sites désignés à l'annexe au CCTP, onglets 2, 3 et 4, rémunéré par l'application du prix forfaitaire du marché.
- Les travaux et prestations qui font l'objet d'un bon de commande du maître de l'ouvrage, rémunérés par l'application des prix unitaires du marché.

Durant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel.

Le titulaire contracte à ses frais toutes les assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il assure la sécurité de son personnel et des tiers au cours de l'exécution de ses prestations et doit se conformer aux dispositions du Code du travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

7.1. Période d'exécution

La période d'exécution est comprise entre le lundi et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00.

L'Organisme se réserve la possibilité de modifier la période d'exécution selon les besoins.

Ces modifications sont communiquées au titulaire.

7.2. Modalités d'exécution

7.2.1 Bon d'intervention :

Le titulaire devra signer un bon d'intervention à chacun de ses passages en précisant les prestations exécutées y compris si un épandage d'engrais ou un traitement phytosanitaire ont été réalisés.

Ces bons d'intervention seront signés auprès du Service Logistique (SL) - 2ème étage du bâtiment « Les Marjoberts », (voir contact correspondant du marché, côté Acheteur).

7.2.2 Carnet de liaison :

Un carnet de liaison sera fourni et mis en place par l'Organisme.

Ce cahier fera l'objet d'observations de la part du titulaire qui indiquera les souhaits formulés lors de leur passage par les Agents de Direction ou les Responsables de service ainsi que toutes observations particulières ou problèmes rencontrés durant l'exécution des prestations.

De plus, le titulaire indiquera les prestations hors forfait qu'il juge opportunes.

La décision d'opportunité sera prise par le Département Achats, Logistique et Immobilier (DALI) après accord de la Direction.

7.2.3 Fourniture de matériels, personnel, produits

Le titulaire fournira le personnel, le matériel et les produits nécessaires à la réalisation de ses prestations. Il devra respecter le décor horticole constaté au moment de la prise en charge de l'entretien. Les remaniements éventuels ne seront effectués qu'après l'accord de l'Organisme. Un devis sera demandé au Titulaire pour toute prestation que l'Organisme jugera utile de faire réaliser.

Aucun travail ne pourra être effectué sans que le Titulaire ait reçu un bon de commande dûment signé par l'Organisme.

Le Titulaire sera responsable de son personnel vis à vis de l'Organisme.

7.3. **Modification des prestations**

L'Organisme se réserve le droit de procéder à une modification du volume ou de la nature des prestations.

Une variation de + ou – 3 bacs de plantes d'agréments n'entraînera aucune variation dans le prix forfaitaire.

De même, selon les besoins, les bacs à plantes pourront être déplacés sans que le titulaire ne puisse ni s'y opposer, ni modifier le prix.

Toute modification de surfaces d'espaces verts ou toute modification apportée dans le nombre de bacs à entretenir (au-delà de 3) fera l'objet d'un avenant au marché.

L'Organisme peut être amené à demander au candidat de réaliser des prestations ponctuelles qui ne figurent pas dans la liste des prestations effectuées dans le cadre du forfait.

Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande de l'Organisme.

8. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

8.1. **Respects des stipulations prévues au CCTP**

Le titulaire exécute les prestations conformément aux stipulations inscrites dans le CCTP et son annexe. Les conditions de stockage, d'emballage, de transports et de gestion des déchets doivent être conformes aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

8.2. **Responsabilité à l'égard de son personnel**

Le titulaire et son personnel, ainsi que les éventuels sous-traitants sont tenus au respect du règlement intérieur de la CPAM du Val-d'Oise.

Il devra prévoir l'effectif nécessaire à la bonne exécution des prestations. Les agents affectés devront posséder les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des prestations.

Enfin, pour l'exécution de la prestation, le titulaire dote ces agents d'une tenue adaptée, d'un insigne identifiant la société et des équipements de sécurité adéquats.



Délai de production liste du personnel en charge de l'exécution des prestations

Dans les 10 jours suivant la notification du marché, (qualifications ainsi que la carte professionnelle).

Toute modification au sein de cette liste, en cours d'exécution du marché, fait l'objet d'une information, par courriel, auprès de l'Organisme dans un délai de 48 h avant la réalisation des prestations.

L'Organisme se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un membre du personnel qui se serait rendu coupable de manquements graves aux consignes de sécurité, à l'obligation de confidentialité, aux stipulations des pièces contractuelles,, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

L'entreprise s'engage à maintenir un personnel suffisant en nombre et en qualification.

8.3. Responsabilité du titulaire sur les installations

Le candidat est responsable de toutes les installations et matériels sur lesquels il sera intervenu.

Cela suppose qu'en préalable à toute intervention, si le candidat constate une détérioration de finition ou autre, il doit en informer le responsable du marché avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le candidat est également responsable :

- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses prestations,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'Organisme, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations,
- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'Organisme

8.4. Responsabilité pour mauvaise exécution des prestations

Le titulaire est tenu financièrement responsable des végétaux qui viendraient à mourir ou qui dépériraient à la suite de sa négligence notamment en cas de manque d'arrosage ou de trop d'arrosage. Il sera tenu en cas de manquements, de remplacer les végétaux abîmés ou morts par des végétaux de même nature et de même taille.

De même, il est tenu financièrement responsable des végétaux morts ou abîmés à la suite de l'exécution d'une prestation en non-conformité avec les règles de l'art. Il en est ainsi notamment si des branches en tombant venaient endommager ou mutiler des plantes, arbres ou arbustes au cours d'un élagage.

Dans ce cas, il devra effectuer, à ses frais, le remplacement à l'identique des plantes endommagées.

De même, il devra effectuer, à ses frais, le remplacement à l'identique des plantes tombées au sol ou mutilées suite à un dispositif d'ancrage défectueux.

Le titulaire communique à l'Organisme la liste du personnel en charge de l'exécution des prestations.

8.5. Accès aux locaux

Les sites de la CPAM sont sécurisés par un système de contrôle d'accès, des alarmes intrusion et un système de vidéo protection.

L'accès aux immeubles concernés par les prestations se fait par clefs, code ou badges d'accès.

L'accès aux bâtiments est généralement soumis à la délivrance d'un badge d'accès temporaire ou permanent.

Ces clefs, codes ou badges d'accès ne doivent être, ni dupliqués, ni divulgués, ni remis ou confiés à un tiers.

Toute infraction à cette règle sera de nature à mettre en œuvre la responsabilité du titulaire et à d'éventuelles poursuites judiciaires en cas de problème grave.

En cas de perte ou de vol des clefs ou des badges d'accès, le titulaire avise aussitôt l'Organisme.

Le titulaire supportera alors tous les frais occasionnés par les différents changements (clefs, barilletts, serrures, badges etc.)

Les clefs et les badges d'accès seront restitués à l'Organisme à l'issue du marché ou en cas de résiliation anticipée.

8..6. Production des documents administratifs

-  Certificats prévus aux articles D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, prouvant la régularité de la situation en matière d'obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail.

Il lui incombe de procéder à la collecte des documents précités auprès de ses sous-traitants.

-  **Délai de production des documents administratifs.**
Dans les 8 jours suivant une période semestrielle d'exécution

8..7. Obligations en cas de sous-traitance

En application des dispositions du code de la commande publique, **le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

La déclaration du sous-traitant par le titulaire du marché, son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur sont exigés par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent CCAP.

Le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'Organisme des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité et la pratique de la sous-traitance occulte du marché sont interdites.

8..8. Cession du marché

Le titulaire doit informer l'Organisme de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et

renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Organisme peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Organisme, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

En cas de cession du présent marché, le titulaire doit remettre à l'Organisme, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent marché.

8.9. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Organisme par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il devra également produire sous huitaine les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise à jour de son dossier fournisseur dans les registres de la CPAM du Val-d'Oise (Nouveau RIB, nouveaux statuts, Avis de publicité légale, ...).

9. INTERLOCUTEURS

9.1. Pour le titulaire

Lors de la notification du marché, le titulaire désigne un correspondant, responsable de la bonne exécution et du suivi des prestations. Il est l'interlocuteur unique de l'Organisme.

Ce responsable technique est présent sur le site sur convocation de l'Organisme et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

- Du respect des plannings ;
- Du contrôle de la qualité des prestations ;
- De l'organisation du travail ;
- Du suivi du marché de façon générale ;
- De l'information auprès de l'Organisme ;
- De la discipline et du respect des consignes et des conditions d'exécution du marché par le Personnel intervenant.

9.2. Pour l'Organisme

La désignation et les coordonnées du représentant de l'Organisme, correspondant du titulaire, sont effectuées lors de la notification du marché.

Il est l'interlocuteur du correspondant du titulaire et répond à toute question d'ordre technique et constitue le relais pour toute question d'ordre administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

10. BON DE COMMANDE

La notification du marché vaut bon de commande concernant les prestations forfaitaires pour le lancement du marché et ses éventuelles reconductions.

Les bons de commande concernant les prestations hors forfaits sont émis au fur et à mesure des besoins de l'Organisme.

Les bons de commande concernant les demandes de prestations hors forfaits sont écrits. Ils sont signés, numérotés et datés par le pouvoir adjudicateur. Ils sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- a. Les bons de commande sont notifiés au titulaire en un seul exemplaire, par mail avec demande d'un accusé de réception.
- b. A réception, le titulaire renvoie à l'Organisme dans les **délais contractuels de réponse fixés au CCTP**, la notification de la prise en compte de la demande par email, par retour de l'accusé de réception.

Les délais contractuels de réponse aux sollicitations de la CPAM du Val-d'Oise, au même titre que ceux de la réalisation des prestations fixés au CCTP courent à partir de la demande formulée par l'Organisme.

Pour ces demandes de prestations hors forfaits, le titulaire devra répondre aux sollicitations de l'Organisme dans les délais maximums fixés au CCTP. A défaut, il encourt l'application de pénalités fixées au présent CCAP.

Les délais sont décomptés en jours calendaires. Le titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle. Leur non-respect entraîne des pénalités à l'encontre du titulaire.

11. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées selon les dispositions des articles 27 à 33 du CCAG/FCS.
Dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS : Délai des opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, une vérification mensuelle est effectuée dans les conditions fixées par le CCTP. A l'issue des opérations de vérification, l'Organisme pourra notifier sa décision immédiatement au Titulaire, par tout moyen.

En l'absence de décision express contraire (ajournement, réfaction ou rejet), l'admission est réputée acquise passé un délai de 30 jours suivant la fin du mois concerné par les opérations de vérification.

A défaut d'admission, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, sans prétendre à une indemnité.

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT

12. PRIX

Les prix comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frais et taxes nécessaires à l'exécution des prestations.

Etablis aux conditions économiques du mois de lancement de l'appel à candidature, les prix resteront fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Seul le montant de la TVA pourra être modifié en fonction des nouvelles dispositions intervenant en cours de marché.

12..1. Redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle figure dans l'acte d'engagement. Il est établi sur une moyenne de 22 jours par mois.

Il est indiqué sur l'acte d'engagement en euros, en HT, en TTC. Le titulaire indique dans son offre, le taux et le montant de la TVA.

Il fait l'objet d'une décomposition du prix détaillée pour chaque lot, à l'annexe jointe au CCTP (notamment l'onglet 5 intitulé DPGF Lot 1 ; et l'onglet 7 intitulé DPGF Lot 2.

Les prix unitaires serviront de base de calcul au montant des éventuelles pénalités et/ou réfections prévues au chapitre 4 du présent document, et dont le titulaire pourrait être redevable.

L'exécution des prestations, notamment celles dont la fréquence est autre que mensuelle, devra être justifiée pour le règlement de la facture du mois au cours duquel elles doivent être réalisées.

L'absence de justificatif entraînera la suspension automatique du délai de mandatement, jusqu'à ce que la preuve de l'exécution des prestations ait été apportée.

En cas de discordance entre le montant de la redevance forfaitaire annuelle figurant à l'acte d'engagement et le total des prix figurant aux annexes financières du CCTP, le montant de la redevance forfaitaire prévaudra sur les prix figurant aux annexes et le titulaire sera tenu d'ajuster ces prix unitaires pour être en adéquation avec le montant total forfaitaire de l'acte d'engagement.

12..2. Prix prestations hors forfaits

Pour chaque lot, les prestations hors forfaits sont définies aux annexes du CCTP (Onglet "BPU").

L'Organisme établira, au fur et à mesure des besoins, un bon de commande pour la réalisation de ces prestations. Leur montant sera calculé sur la base des prix unitaires figurant au BPU.

Les prix unitaires, qui serviront de base de calcul à leur montant, seront déterminés en fonction de la nature et du volume des prestations à réaliser.

Le bon de commande précisera le ou les prix unitaires correspondants à la prestation effectuée.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation séparée des prestations au forfait seront transmises à l'Organisme après exécution des prestations.

Les factures seront établies en euros en HT et en TTC. Le titulaire indique dans son offre, le taux et le montant de la TVA.

13. REVISION DES PRIX

13..1. Formule de révision des prix

La redevance forfaitaire indiquée à l'article 2 de l'Acte d'Engagement de chaque lot **restera ferme pendant la première année d'exécution du marché.**

Seul le montant de la T.V.A pourra être modifié en fonction des nouvelles dispositions intervenant en cours de marché.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédant la clôture des offres, ce mois est appelé mois zéro (Mo). Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, selon la formule ci-après :

$$P = P_o \left(0,125 + 0,10 \frac{IPC}{IPC_o} + 0,625 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrevTS_o} + 0,15 \frac{CPF}{CPF_o} \right)$$

- P = prix révisé
- P_o = prix initial
- ICHTrev-TS = indice du Coût Horaire du Travail - Tous Salariés - publié sur le site Internet de l'INSEE - dernier indice connu à la date de révision.
 - ICHTrev-TS_o étant l'indice d'origine, (mois précédant la remise de l'offre).
- IPC = indice des prix à la consommation – outillage et autres matériels pour la maison et le jardin (identifiant INSEE : 0638711264) - dernier indice connu à la date de révision du marché
 - IPC_o étant l'indice d'origine, (mois précédant la remise de l'offre).
- CPF = indice des produits agrochimiques pour jardin, horticulture, espaces verts (identifiant INSEE : 2020140305M) – dernier indice connu à la date de révision du marché
 - CPF_o = étant l'indice d'origine, (mois précédant la remise de l'offre).

A chaque révision successive, IPC, ICHT_{rév}TS et CPF deviendront respectivement IPC_o, ICHT_{rév}TS_o et CPF_o.

Le Prestataire présentera à l'Organisme le calcul des prix révisés par application de la formule paramétrique et communiquera les prix révisés au moins 15 jours avant la date d'application.

13..2. Clause de sauvegarde

L'Organisme se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle révision lorsque l'augmentation de cette révision est supérieure à 5 % l'an.

14. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

14..1. Facturation

Les factures sont établies :

- par site pour les prestations forfaitaires après exécution du service fait,
- par bon de commande pour les prestations hors forfaits ou des travaux sur devis après exécution du service fait.

14.1.1 Pour les prestations forfaitaires :

Les factures comportent les indications suivantes :

- le numéro du marché,
- la nature des prestations réalisées,
- la période facturée,
- le montant H.T. du forfait,
- le taux de T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- les lieux d'intervention,
- le rapport et ou bons d'interventions pour la maintenance préventive des prestations facturées.

14.1.2 Pour les prestations hors forfaits

Les factures mentionnent au minimum :

- le numéro du marché,
- la nature des prestations réalisées,
- les lieux d'interventions,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant H.T.,
- le taux de T.V.A.,
- le montant total T.T.C.

Elles sont accompagnées des ***rapports d'intervention*** correspondant aux prestations facturées.

Les prestations hors forfaits pour lesquelles le rapport d'intervention n'est pas fourni, ne pourront pas faire l'objet de règlement.

14..2. Notification des factures

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire transmet ses factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro

ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Organisme en tant que destinataire de la facture : 323 391 367 00030
- Le code service : CPAMsacm
- Le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro> ; ou l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

14..3. Délai de règlement

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise de la facture.

14..4. Interruption du délai de règlement

Le délai de règlement des factures est interrompu dans les cas suivants :

- présentation d'une facture ne comportant pas les éléments demandés à l'article 13 du présent CCAP,
- absence de production des bons d'intervention, rapports d'intervention, rapports de visite ou bilan d'exploitation,
- production de pièces inexploitable (notamment absence de référence au numéro d'intervention MAID délivré par l'Organisme),

La facture est retournée au titulaire au motif de non-respect des dispositions du CCAP ou CCTP.

Le non-règlement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché fait courir de plein droit :

- des intérêts moratoires au profit du titulaire et du sous-traitant payé directement,
- d'une indemnité de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

Le taux de ces intérêts est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

CHAPITRE 4. REFACTIONS, PENALITES, RESILIATION, ET REGLEMENT DES LITIGES

15. REFACTIONS

Seules les prestations effectivement exécutées, de façon satisfaisante, donnent droit à paiement.

Dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS

Si le représentant de l'Organisme estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées, et ceci par dérogation à l'article 30.3 du C.C.A.G-F.C.S.

Lorsque le représentant de l'Organisme estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions seront motivées.

16. PENALITES

16..1. Généralités

Sauf cas de force majeure qu'il appartient au titulaire de démontrer, tous manquements ou défaillances et toutes prestations non conformes donnent lieu à l'application de pénalités notifiées au titulaire dès lors qu'il est reconnu responsable du défaut de prestation ou du retard.

Comme rappelé précédemment, les délais contractuels de réalisation des prestations listés au CCTP, au même titre que les délais de réponse fixés au CCAP et le respect du formalisme mis en place dans le cadre de ce marché ont un caractère impératif.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels (dépassement de délais, non-respect d'une échéance, absence de rapport d'intervention etc, ...), il encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités. Ces pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts en cas de désordres qui pourraient se produire dans les installations, les circuits ou le matériel qu'elles desservent.

Le montant des pénalités éventuelles est déduit du montant total hors taxe de la facture correspondante.

Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, **les pénalités ou réflexions ne sont pas révisables et sont cumulables** tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations. Par ailleurs, les pénalités ou réflexions pourront être appliquées sans avertissement préalable.

Les réflexions et pénalités sont précomptées sur les sommes dues au titulaire. Etant entendu que **les pénalités sont comptabilisées par jour calendaire.**

Le titulaire devra reporter le cumul des pénalités dont il fait l'objet lors de la présentation des factures. Les pénalités s'imputent d'office sur les règlements.

Les prestations non exécutées, constatées par le représentant de l'Organisme, font l'objet de **pénalités détaillées au présent CCAP**. Elles devront par ailleurs être rattrapées par le titulaire. Celui-ci devra éventuellement dans un délai très court, défini par l'Organisme, prendre toutes les dispositions pour effectuer la prestation prévue au CCTP.

En cas de carences du titulaire, de violation des clauses contractuelles ou de retards d'exécution, **les réfections et pénalités seront appliquées selon les modalités indiquées au présent CCAP**.

16..2. Pénalités administratives

- ✚ Pénalité de 1000 euros HT forfaitaire pour travail dissimulé.
- ✚ Pénalité de 1000 euros HT forfaitaire par cas constaté, pour absence de déclaration d'un sous-traitant.
- ✚ Pénalité journalière de 150 euros par jour de retard pour retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

16..3. Pénalités pour retard ou manquement dans l'exécution de la prestation

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS

Lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sauf force majeure, et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- ✚ Absence à une réunion programmée : 50 euros par cas constaté,
- ✚ Silence du titulaire, suite à une sollicitation prévue au marché, ou à l'envoi d'un bon de commande au-delà resté sans suite au-delà de 5 jours ouvrés : 200 euros forfaitaires, puis 35 euros / jours de retard.
- ✚ Non-respect des consignes ou règles de sécurité du site : 100 euros par cas constaté,
- ✚ Perte ou dégradation de matériel mis ou non mis à disposition : remplacement aux frais du titulaire,
- ✚ Dégradation des espaces verts, plantes, végétaux et jardins, du fait du titulaire : remise en état ou remplacement aux frais du titulaire.
- ✚ Non-respect de l'un des engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique 300 euros HT forfaitaire par cas constaté.

16..4. Cumul des pénalités

En cas de constat de plusieurs manquements les pénalités peuvent être cumulées.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au titulaire.

17. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dérogation art 45 du CCAG/FCS

L'Organisme se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire, ceci même en l'absence d'une décision de résiliation.

Dans le cas de prestations non conformes, l'Organisme peut mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures.

A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer une prestation conforme à ses obligations contractuelles, l'Organisme se réserve la possibilité de pourvoir à l'exécution des services aux frais et risques du titulaire, ceci même en l'absence d'une décision de résiliation.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

En particulier, en l'absence de technicien compétent, l'Organisme peut prendre toute mesure d'urgence sans que le titulaire défaillant ne puisse déroger à sa responsabilité, ni invoquer le cas de force majeure.

18. RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général :

- par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS : La décision de mutualisation des prestations avec un ou des Organismes de l'Assurance Maladie est assimilée à un motif d'intérêt général.

La résiliation motivée par l'intérêt général tiré d'une mutualisation des prestations ne génère pas d'indemnité au profit du titulaire.

- Pour tout autre motif d'intérêt général : le titulaire peut être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

CHAPITRE 5. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

OBJET	ARTICLE DU MARCHE	ARTICLE DU CCAG AUXQUEL IL EST DEROGE
Délai de production des attestations d'assurance	4	9.2
Délai Opérations de vérifications	11	28.2
Réfections	15	30.3
Non cumul de pénalités	16	14
Exécution aux frais et risques du titulaire	17	45
Résiliation pour motif d'intérêt général	18	42

Dressé en un seul exemplaire original, par la personne représentant le pouvoir adjudicateur
A Cergy,

La Directrice Générale

Par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Annick VAILLANT-TALLARON
Edwige RIVOIRE